

Fiche pratique n°5 – L'ouverture anticipée des crédits (hors M57 + M57)

Collectivités Concernées : ensemble des communes et des EPCI

Entre le 1^{er} janvier et le vote du budget de l'exercice en cours (avant la date limite de vote), l'exécution des dépenses et des recettes dans l'attente du vote du budget diffère selon qu'elle relève de la section de fonctionnement ou d'investissement.

Pour la section de fonctionnement

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que l'ordonnateur est en droit de mettre en œuvre les opérations suivantes

- engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent (appréciation des crédits de la section de fonctionnement, y compris les restes à réaliser, par rapport au chapitre voire aux articles si le budget N-1 est voté par article) ;
- liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation d'engagement ;
- mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement.

Pour la section d'investissement

En revanche, s'agissant des dépenses d'investissement, il est nécessaire de solliciter l'autorisation de l'assemblée délibérante afin d'ouvrir par anticipation des crédits. Cette ouverture de crédit fait l'objet d'une délibération spécifique.

En effet, l'article L.1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante :

- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits ouverts correspondent aux montants inscrits dans le budget primitif, le budget supplémentaire et aux décisions modificatives, **à l'exclusion des restes à réaliser** ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

La délibération prise à cet effet doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitres :

Chapitres	Crédits votés au BP	BS (hors restes à réaliser)	DM	Total à prendre en compte	Ouverture de crédits (25%)
20	10 000	5 000	1 000	16 000	4 000
21	65 000	10 000	-5 000	70 000	17 500
22	L'autorisation de 25 % ne porte pas sur ce chapitre				
23	90 000	21 000	-18 000	93 000	23 250

Attention : l'autorisation s'apprécie au niveau des chapitres ou de l'article du budget N-1. L'autorisation ne peut pas être globale pour toute la section.

Pour les collectivités appliquant la M57 :

Pour les budgets comportant soit des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, le président (ou le maire) peut liquider et mandater les dépenses aux A.P et aux AE ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite du tiers des autorisations ouvertes, par chapitre, au cours de l'exercice précédent. (Article L5217-10-9).